



## Arrêt

**n° 234 272 du 20 mars 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, elle ne présente plus d'intérêt actuel au présent recours.

2.2. Pour ce qui est de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 décembre 2019, la partie requérante déclare maintenir un intérêt actuel au recours. Elle estime que si sa première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent. Interrogée sur son intérêt à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, elle déclare être sans instruction supplémentaire.

3.1. Concernant le premier acte attaqué, le Conseil relève que la partie requérante a été autorisée au séjour dans le cadre de sa demande de regroupement familial (carte F) postérieurement à l'acte attaqué, à savoir le 20 octobre 2017. Le Conseil constate également que quand bien même la décision entreprise serait annulée et que la partie défenderesse prendrait une décision autorisant le requérant au séjour, cette décision n'opérerait pas rétroactivement au jour de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le délai de calcul ne commençant à courir qu'à la date de la régularisation du séjour. Le Conseil considère en l'espèce que la justification du maintien de l'intérêt au recours n'est pas pertinente.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil constate, sans autre remarque des parties, que celui-ci a été implicitement mais certainement retiré et qu'il convient donc de déclarer le recours sans objet à son encontre.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS